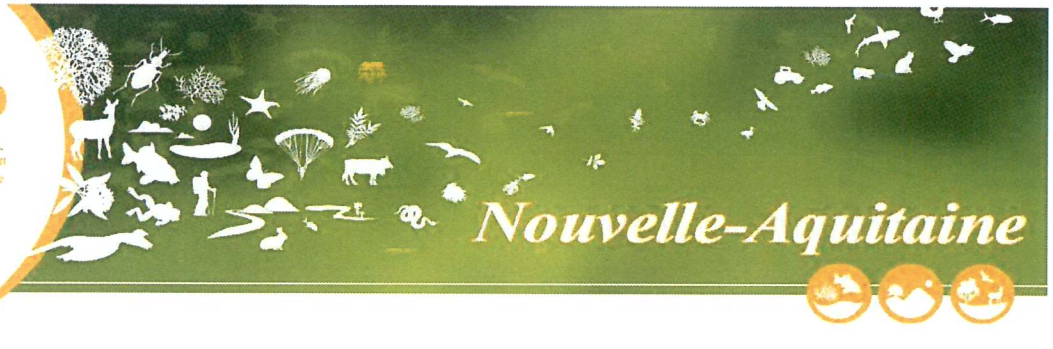




SINP
Système d'information
sur la Nature et le Paysage



CHARTÉ du Système d'Information sur la Nature et les Paysages de NOUVELLE-AQUITAINE



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Historique des modifications du document :

Date	Version	Détails
Sept. à Déc. 2017	Version V0	Version initiale établie selon les conclusions des réunions 1, 2 et 3 de l'EA
02 février 2018	Version V1	Version amendée suite à la réunion 4 de l'EA du 13 février 2018
07 août 2018	Version V2	Version amendée suite à la réunion des co-pilotes du 03 mai 2018, de l'EA 5 du 14 mai 2018 et des Pôles SINP régionaux* des 12 juin et 10 juillet 2018
12 septembre 2018	Version V2ter	Version amendée suite à la réunion des Pôles SINP régionaux* du 11 septembre 2018
25 septembre 2018	Version 3	Version amendée suite à la réunion de l'Équipe d'Animation du 25 septembre 2018
29 janvier 2019	Version 4	Version amendée suite à relecture finale des membres de l'Équipe d'Animation puis des co-pilotes
14 février 2019	Version définitive	Version amendée suite à examen en séance du Comité de Suivi Régional du SINP en date du 14 février 2019

Textes de référence

- Convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la décision 2005/370/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de cette convention, dite convention d'Aarhus,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111.1, L.112.1, L.112.3 et L.341-1 à L.343.7,
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.127-1 à L.127-10,
- Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 et notamment son objectif 18 «développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances»,
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016 ;
- Protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) du 28 septembre 2017,
- Circulaire du 02 octobre 2017 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP),
- Déclaration sur les données pour la biodiversité (version du 2 février 2018), élaborée lors du Forum des données pour la biodiversité les 18 et 19 décembre 2017,
- Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, modifié par rectificatif du 23 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD).

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

d

Table des matières

Définitions.....	5
Préambule.....	7
Article 1 : Objet de la charte.....	7
Article 2 : Articulation avec l'Observatoire Régional de la Biodiversité.....	8
Article 3 : Objectifs du SINP Nouvelle-Aquitaine.....	9
Article 4 : Périmètre du SINP Nouvelle-Aquitaine.....	9
Article 5 : Organisation du SINP Nouvelle-Aquitaine.....	9
5-1 : L'animation du SINP régional.....	10
▪ Le co-pilotage État / Région Nouvelle-Aquitaine / Agence Française pour la Biodiversité.....	10
▪ L'équipe d'animation.....	10
5.2 : Le Comité de Suivi Régional.....	10
▪ Rôle du Comité de Suivi Régional.....	10
▪ Constitution du Comité de Suivi Régional.....	11
5.3 : Le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine.....	11
5.4 : Architecture fonctionnelle et plateforme régionale* du SINP Nouvelle-Aquitaine.....	11
5.5 : Les Pôles SINP régionaux*.....	11
▪ Désignation des pôles SINP régionaux*.....	11
▪ Rôle des Pôles SINP régionaux* pour les thématiques relevant de l'occurrence de taxons et d'habitats naturels.....	12
▪ Rôle des pôles SINP régionaux* pour les autres thématiques.....	12
Article 6 : Bancarisation, validation, diffusion des données d'occurrence de taxons et d'habitats naturels.....	12
6.1 : Animation scientifique et technique.....	12
6.2 : Bancarisation et gestion des données régionales.....	13
6.3 : Échanges avec la plateforme nationale.....	13
6.4 : L'accès aux données élémentaires d'échanges (DEE*) régionales et leur diffusion.....	13
a) Pour tout public sans identification préalable :.....	13
b) Pour les adhérents* au SINP et autorités publiques adhérentes avec identification individuelle préalable :.....	13
c) Pour les organismes habilités* avec identification individuelle préalable :.....	14
d) Restriction de diffusion liée à la sensibilité des données :.....	14
6.5 : La communication des DEE*.....	14
a) Communication sur demande ponctuelle :.....	14
b) Communication continue :.....	14
Article 7 : Adhésion au SINP Nouvelle-Aquitaine et résiliation d'adhésion.....	15
7.1 : Engagements de l'adhérent* au SINP Nouvelle-Aquitaine.....	15
7.2 : Engagements de la plateforme régionale SINP Nouvelle-Aquitaine.....	15
7.3 : Modalités d'adhésion et de résiliation.....	15
Article 8 : Clause d'effet et de modification de la charte.....	15

Annexes

Annexe 1 : Répartition et description des finalités respectives du SINP et de l'ORB.....	17
Annexe 2 : Composition de l'Équipe d'Animation du SINP Nouvelle-Aquitaine.....	18
Annexe 3 : Composition du Comité de Suivi Régional Nouvelle-Aquitaine.....	19

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 4 : Schéma de l'architecture fonctionnelle du SINP Nouvelle-Aquitaine.....	20
Annexe 5 : Imprimé de demande d'adhésion.....	21
Annexe 6 : Modalités d'accès aux DEE* - Tableau synoptique.....	22
Annexe 7 : licence OUVERTE système d'information sur la nature et les paysages SINP agréée par Etalab.....	23

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Définitions

Collecte : Selon le protocole SINP (Art 7.1) « La collecte, la saisie, la validation initiale des données-sources* sont de la responsabilité des producteurs de données ». Par conséquent, la collecte doit s'entendre comme étant la phase de récolte des données et de mise en forme des observations dans la(es) base(s) de données-sources* du producteur de données*, préalablement à leur mise à disposition de la plateforme régionale* du SINP.

Bancarisation : Postérieure à la phase de collecte*, la bancarisation est la phase de transformation en DEE* selon le standard « Occurrence de taxons » des données-sources* transmises au SINP par le fournisseur de données* et de leur stockage dans la(es) base(s) de données de la plateforme régionale. Placée sous la responsabilité de la plateforme régionale* et assurée directement par les pôles SINP régionaux*, elle constitue la phase d'entrée dans le SINP des données des producteurs et acteurs régionaux afin d'être partagées et diffusées selon les principes du protocole SINP.

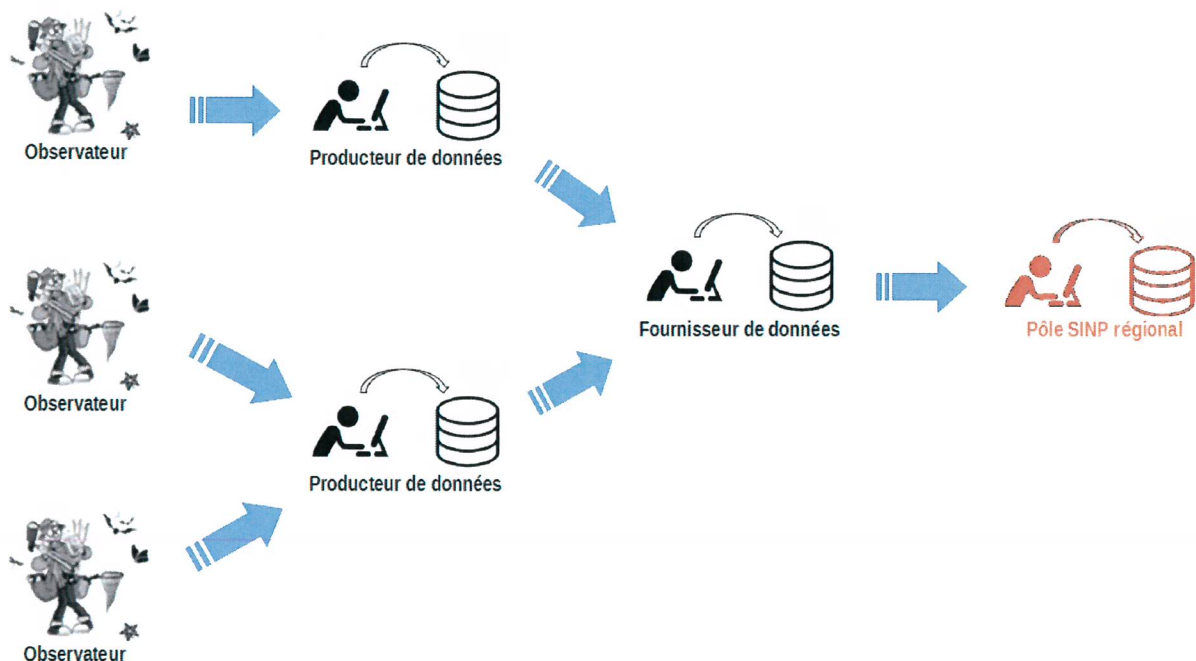
Observateur : C'est la personne physique qui effectue l'observation, la plupart du temps d'occurrence de taxons et d'habitats naturels, et donc est à l'origine de la donnée source. C'est le premier maillon du processus d'acquisition de donnée de connaissance.

Producteur de données : Selon le protocole SINP, il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique, qui produit des données sources et les métadonnées associées. Concrètement, c'est la personne physique ou morale qui assure la collecte* des données source.

Fournisseur de données : Il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique, qui transmet au pôle SINP régional* les données-sources* et les métadonnées produites par un ou plusieurs producteurs de données.

Pôle SINP régional : Est une structure référente au niveau régional en charge de l'animation et de la gestion des aspects techniques et scientifiques du SINP dans sa thématique de compétence, et qui constitue en particulier pour l'occurrence de taxons et d'habitats naturels la porte d'entrée du SINP pour les producteurs et/ou fournisseurs de données.

Articulation des définitions dans l'acquisition de données d'occurrence de taxons



Adhérent SINP : Personne morale ou physique, publique ou privée, dont l'adhésion au SINP est effective, c'est-à-dire dont le processus de pré-adhésion et d'adhésion décrit en article 7 de la présente charte a abouti.

L'adhésion au SINP Nouvelle-Aquitaine, et par déclinaison aux dispositions décrites dans le protocole du 28 septembre 2017 et dans la présente charte, est un acte libre et volontaire, ouvert à tout acteur dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent la production, la qualification, la gestion, la diffusion* et la valorisation de données sur la biodiversité, la géologie et les paysages dans un objectif de connaissance ou de préservation du patrimoine naturel.

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Autorité publique : (*Définition du protocole*) Autorité visée à l'article L. 124-3 du code de l'environnement, à savoir l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes morales chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Organisme habilité : Autorité publique* ou organisme dont l'intervention dans les procédures réglementaires ou dans la mise en œuvre des politiques et des programmes publics en faveur de la biodiversité portés par la Région et l'État, justifie une mise à disposition des données de connaissance de la biodiversité sans restriction particulière (ex : services instructeurs de l'État, pôles thématiques, etc.). Ces organismes sont habilités par l'instance de co-pilotage et la liste est portée à la connaissance du CSR.

Données-sources : Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs de données, dont en particulier les données de biodiversité constituées des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels (relevés phytosociologiques, cartographies d'habitats ou de végétations...), recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Donnée Élémentaire d'Échange (DEE) : (*Définition du protocole*) Ce sont des données standardisées interoperables. Elles sont élaborées à partir des données-sources* des producteurs selon un format standard partagé par l'ensemble des acteurs propre à chaque thématique du SINP (occurrences d'espèces, patrimoine géologique, habitats, paysages, espaces protégés, etc.). Le système distingue les DEE d'origine publique ou d'origine privée.

DEE d'origine publique : les DEE* élaborées à partir de données-sources* fournies par une **autorité publique*** (chargée d'une mission de service public) en référence aux articles L300-2 et L321-1 du Code des relations entre le public et l'administration et à la définition des données publiques du protocole SINP, seront enregistrées en tant que DEE d'origine publique.

Dans le cadre du SINP Nouvelle-Aquitaine, les DEE* élaborées à partir de données-sources* fournies par un **fournisseur privé** (donc autre qu'une autorité publique*), mais dont la collecte* ou la production ont bénéficié pour tout ou partie d'un **financement par une autorité publique***, seront enregistrées en tant que DEE d'origine publique.

DEE d'origine privée : par opposition, les DEE* élaborées à partir de données-sources* fournies par un **fournisseur privé**, et dont la collecte* ou la production ont été réalisées sans un financement par une autorité publique*, seront enregistrées en tant que DEE d'origine privée.

Plateforme régionale : Validée en Copil National du SINP du 31/01/2018, la définition est : « *La plateforme régionale est le dispositif régional habilité qui assure l'animation des acteurs et repose sur des outils permettant le partage des données selon les principes du protocole* ». Cette définition valide le fait qu'il n'existe qu'une seule plateforme par région, mais que cette plateforme peut être constituée d'une organisation d'acteurs et d'outils complémentaires, propres à la région.

Diffusion : (*Définition du protocole*) Par diffusion, on entend tous les moyens de recherche des données et de leur visualisation en ligne ainsi que l'extraction des métadonnées, données élémentaires d'échange (DEE*) et de données de synthèse.

Communication : (*Définition du protocole*) Par communication, on entend une mise à disposition limitée des données du SINP pour un objet précis et un usage précis (exemple : une étude d'impact). La mise à disposition peut être limitée à une emprise géographique ou taxonomique et être également limitée dans le temps. La communication de ces données ne transfère pas à l'utilisateur le droit de leur redistribution.

Conformité : (*Définition du protocole*) La conformité désigne le respect des règles fixées dans le cadre de la mise en œuvre des formats standards de données et de métadonnées autant sur les aspects physiques que conceptuels : renseignement des champs obligatoires, respect du format, utilisation des référentiels et des listes de valeurs/nomenclatures.

Cohérence : (*Définition du protocole*) La cohérence désigne le respect de la logique combinatoire des informations transmises au sein des données, au sein des métadonnées et entre les données et les métadonnées.

Validation scientifique : (*Définition du protocole*) La validation scientifique consiste en des processus d'expertises visant à renseigner sur la fiabilité (désigne le degré de confiance que l'on peut accorder à la donnée). Ces processus font intervenir des bases de connaissance et/ou de l'expertise directe.

7

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Préambule

La préservation de la diversité biologique et de la diversité des paysages est un objectif partagé par une large communauté d'acteurs publics, privés et associatifs. Au niveau national, c'est l'objectif de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) et de la politique française des paysages. Au niveau international, c'est celui de la convention sur la diversité biologique ratifiée par plus de 150 États et de la convention européenne du paysage ratifiée par 35 états.

L'atteinte de cet objectif nécessite de développer la connaissance scientifique et l'observation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages.

Celles-ci sont indispensables pour élaborer, suivre et évaluer les politiques en matière de préservation et de restauration de la biodiversité et de protection, d'aménagement et de gestion des paysages.

Elles sont aussi nécessaires pour d'une part, évaluer les impacts sur la biodiversité des politiques sectorielles, programmes, plans et projets et d'autre part, suivre et évaluer les principales évolutions du paysage.

De plus, l'information sur la nature et les paysages doit permettre à la France d'inscrire son action dans les démarches européenne et internationale.

Enfin, la mise à disposition de cette information est une des clefs de la participation des citoyens à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement conformément à l'article 7 de la Charte de l'Environnement et à la convention d'Aarhus.

En Nouvelle-Aquitaine, le développement et la mise à disposition de la connaissance de la biodiversité s'appuie sur deux dispositifs complémentaires :

- **Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional**, dont la vocation est principalement d'assurer la collecte* et la bancarisation* des données et de mettre à disposition des informations fiables et valides.
- **L'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB)**, dont la vocation est principalement de valoriser les données et l'expertise associée dans la perspective d'une meilleure identification et prise en compte des enjeux de la biodiversité par tous les acteurs.

L'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA) et les pôles thématiques régionaux (Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN SA), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), RNN de Saucats-La Brède) participent à la mise en œuvre de politiques et de programmes publics en faveur de la biodiversité portés par la Région et l'État, et de ce fait constituent des acteurs et animateurs essentiels du SINP et de l'ORB.

En particulier, les pôles thématiques régionaux assurent des fonctions de :

- **Pôles SINP régionaux*** pour le SINP ;
- **Pôles référents** pour l'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB) animé par l'ARB NA, notamment pour la construction des indicateurs.

Article 1 : Objet de la charte

Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) est défini dans le protocole du 28 septembre 2017 et la circulaire du 02 octobre 2017. Il a pour objet :

- de structurer les connaissances sur la biodiversité (faune, flore, fonge), la géologie, les paysages, les habitats naturels et les données traduisant la réglementation ou des objectifs de gestion des espaces naturels ;
- de mettre à disposition ces connaissances selon des modalités différenciées entre le niveau local, régional, national et selon les publics concernés ;
- de faciliter la mobilisation des connaissances sur la biodiversité pour élaborer ou suivre les politiques publiques, évaluer les impacts des plans, programmes, projets des différents aménageurs ;
- de permettre le rapportage correspondant aux engagements européens et internationaux.

C'est un dispositif partenarial entre le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES), les établissements publics, les associations, les collectivités locales et d'une manière générale tous les acteurs intervenant dans la production, la qualification, la gestion, la valorisation et la diffusion* de données sur la biodiversité et les paysages.

En Nouvelle-Aquitaine, la fusion territoriale mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016, a conduit l'État, la Région et les

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

9

représentants des différents acteurs du patrimoine naturel à reconfigurer à la nouvelle échelle régionale les réflexions engagées les années précédentes dans les 3 ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes autour du SINP et de sa mise en œuvre, ses partenariats, son organisation, sa gouvernance.

La présente charte s'inscrit dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages. Elle constitue la déclinaison régionale Nouvelle-Aquitaine du protocole national du SINP du 28 septembre 2017 et a pour objet de définir les modalités d'animation, d'organisation et de fonctionnement du SINP Nouvelle-Aquitaine et de rassembler un réseau d'acteurs et d'adhérents* SINP autour de principes communs pour le regroupement de données naturalistes, leur vérification technique et validation scientifique, leur mise en partage au niveau régional et leur mise à disposition au niveau national.

Article 2 : Articulation avec l'Observatoire Régional de la Biodiversité

Cet article est commun aux Chartes SINP et ORB Nouvelle-Aquitaine.

En Nouvelle-Aquitaine, le développement et la mise à disposition de la connaissance de la biodiversité s'appuie sur deux dispositifs complémentaires :

- **Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional**, dont la vocation est principalement d'assurer la collecte* et la bancarisation* des données et de mettre à disposition des informations fiables et valides.
- **L'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB)**, dont la vocation est principalement de valoriser les données et l'expertise associée dans la perspective d'une meilleure identification et prise en compte des enjeux de la biodiversité par tous les acteurs.

Dans ce cadre et afin de permettre une articulation et une coordination les plus efficaces de ces deux dispositifs, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ un Comité de Suivi Régional (CSR) commun est mis en place selon les dispositions de l'article afférent ci-après ;
- ✓ un programme pluriannuel commun d'actions de développement et de mise à disposition de la connaissance de la biodiversité est établi et actualisé chaque année sous l'autorité des co-pilotes puis examiné en CSR;
- ✓ les données du SINP constituent la source de connaissance de la biodiversité privilégiée pour les travaux de l'ORB. L'objectif à terme étant que l'ensemble des données-sources* produites et diffusées en Nouvelle-Aquitaine intègrent le dispositif normal du SINP.
- ✓ l'animation de réseaux, l'accompagnement et l'assistance des acteurs apportés par les pôles SINP régionaux* et l'ARB NA sont complémentaires et solidaires ; en particulier :
 - Les pôles SINP régionaux* animent les réseaux de producteurs de données pour favoriser l'organisation et la coordination de l'acquisition des données d'occurrences de taxons ou d'habitats, selon des normes partagées (formats, référentiels...) et mettent à disposition ou soutiennent techniquement le développement des outils appropriés;
 - L'ORB anime et mobilise les réseaux d'acteurs, d'experts et d'utilisateurs, qu'il implique dans ses travaux de valorisation des données (indicateurs, état de la biodiversité, outil d'alerte,...) ;
 - les pôles thématiques mettent à disposition de l'ORB les données de synthèse ou de valorisation, notamment les indicateurs thématiques, qu'ils produisent sur leur thématique propre afin de les intégrer dans une vision globale plurithématique, ainsi que les DEE* en application des dispositions de communication* continue visées à l'article 6.5.b ;
 - l'ARB NA soutient techniquement le développement des outils et systèmes d'information des acteurs de la biodiversité, et contribue à la phase de bancarisation* des données par les pôles SINP régionaux* notamment en s'assurant de leur interopérabilité avec le SINP et en participant à la promotion du SINP, des outils, référentiels, standards associés.

La répartition et le descriptif des finalités propres à chaque dispositif sont précisés à l'annexe 1, commune aux chartes respectives du SINP et de l'ORB de Nouvelle-Aquitaine.

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Article 3 : Objectifs du SINP Nouvelle-Aquitaine

Afin de répondre à terme aux dispositions du protocole national du 28 septembre 2017, diffusé par note du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 02 octobre 2017, le dispositif SINP en région Nouvelle-Aquitaine devra être organisé autour d'une gouvernance unique, ainsi que d'une plateforme régionale* reliée au SINP national. Ce dispositif devra être adossé à une organisation opérationnelle et à un réseau d'acteurs propres à répondre aux exigences de validation technique et scientifique des données.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- **Assurer un co-pilotage du dispositif entre l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité :** Le SINP en région doit s'inscrire dans une dynamique concertée entre les différentes composantes de la puissance publique (État, Région, Départements, organismes publics,...). Il doit associer les principaux acteurs naturalistes, pour bâtir une gouvernance partagée de l'État et la Région, et fixer des objectifs favorables aux enjeux nationaux et régionaux de connaissance et valorisation sur la Biodiversité et les Paysages ;

Au titre des préconisations du futur Système d'Information de la Biodiversité institué par l'article R131-34 du Code de l'Environnement, le co-pilotage intègre également la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

- **Constituer et animer le Comité de Suivi Régional (CSR) :** La circulaire du 02 octobre 2017 et le protocole du 28 septembre 2017 stipulent notamment l'installation en région d'un CSR, en privilégiant une co-présidence État / Région. Le rôle et la constitution du CSR Nouvelle-Aquitaine sont décrits à l'article 5.2 de la présente charte.
- **Définir et mettre en œuvre l'architecture technique du SINP régional :** L'architecture organisationnelle et fonctionnelle du SINP telle que prévue par le protocole national prend en compte trois niveaux dans la production, la validation et le traitement des données de nature et de paysage : le niveau du producteur qui collecte* la donnée et la met à disposition d'une plateforme régionale* ; le niveau régional qui regroupe les données, les identifie, les valide et les met à disposition du niveau national ; enfin le niveau national qui qualifie les données comme données de référence et assure leur diffusion*. Les modalités propres au SINP Nouvelle-Aquitaine sont décrites dans l'article 5 de la présente charte.
- **Maintenir et renforcer le soutien aux producteurs de données source :** Les dispositions de la charte régionale devront également veiller à la prise en compte et à la valorisation des dynamiques collaboratives et partenariales déployées par les réseaux locaux d'acteurs naturalistes et définir les modalités de soutien et d'assistance aux producteurs de données-sources.

Article 4 : Périmètre du SINP Nouvelle-Aquitaine

Le SINP Nouvelle-Aquitaine concerne la région administrative Nouvelle-Aquitaine, selon le périmètre créé par la réforme territoriale de 2015 et effectif au 1^{er} janvier 2016.

Le SINP Nouvelle-Aquitaine couvre potentiellement toutes les données utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion des espèces sauvages (faune, flore, fonge), des habitats naturels, semi-naturels ou d'espèces, ainsi que les données relatives à la géologie, à la pédologie et aux paysages.

Article 5 : Organisation du SINP Nouvelle-Aquitaine

L'article 5.2 du protocole du 28 septembre 2017 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances régionales. Le SINP est un dispositif fortement décentralisé qui privilégie l'échelon régional comme niveau de mise en réseau des acteurs, de partage de l'information environnementale détaillée, d'animation, et d'expertise scientifique partagée.

En Nouvelle-Aquitaine, l'animation régionale du SINP est confiée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans le cadre d'un co-pilotage État / Région Nouvelle-Aquitaine / Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité (DR AFB) sous l'égide duquel intervient une équipe d'animation partenariale.

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

L'organisation régionale repose sur le Comité de Suivi Régional (CSR), le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et des pôles SINP régionaux*.

5-1 : L'animation du SINP régional

▪ Le co-pilotage État / Région Nouvelle-Aquitaine / Agence Française pour la Biodiversité

Le pilotage et la coordination des actions relatives aux données de la biodiversité est assuré conjointement par l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Conformément aux préconisations du futur Système d'Information de la Biodiversité institué par l'article R131-34 du Code de l'Environnement, la DREAL, les services du Conseil Régional et la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité, au sein d'une instance de co-pilotage (Secrétariat Technique Régional), animent les instances régionales du SINP et coordonnent les actions régionales relatives au développement et à la mise à disposition de la connaissance de la biodiversité.

▪ L'équipe d'animation

Afin de s'inscrire dans la logique collaborative et partenariale prônée par le protocole national, la DREAL, les services du Conseil Régional et la DR AFB souhaitent s'appuyer sur une équipe d'animation régionale (composition en annexe 2).

Cette équipe d'animation aura pour mission, sous l'autorité des co-pilotes du SINP Nouvelle-Aquitaine et dans le cadre d'une approche proactive, de :

- proposer et mener les phases de réflexions et de concertations préalables,
- proposer et animer la réalisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs rappelés à l'article 2 pour le SINP Nouvelle-Aquitaine, dont en premier lieu la constitution du CSR.

L'équipe d'animation devra veiller à installer et diffuser une dynamique partenariale et collaborative au sein de la communauté naturaliste de la Nouvelle-Aquitaine, de nature à favoriser et développer la connaissance en matière de biodiversité.

L'équipe d'animation a vocation à être maintenue au-delà de la phase de construction du SINP Nouvelle-Aquitaine afin d'assurer les travaux préparatoires aux réunions du CSR ainsi que le suivi et la mise en œuvre des objectifs annuels définis notamment dans le programme pluriannuel commun d'actions.

5.2 : Le Comité de Suivi Régional

▪ Rôle du Comité de Suivi Régional

Le comité de suivi régional (CSR) a pour mission de s'assurer au niveau régional de la mise en œuvre optimale des orientations adoptées par le comité de pilotage national du SINP.

En particulier en Nouvelle-Aquitaine, le CSR assure également le pilotage stratégique et la gouvernance du dispositif d'acquisition, de collecte* et de partage des données publiques et privées volontaires sur la nature et les paysages.

Ainsi le CSR Nouvelle-Aquitaine a pour missions :

- de définir et valider l'organisation régionale du SINP en respectant les rôles des organismes ayant une mission de niveau national ou régional dans le domaine de la nature et des paysages, et de publier cette organisation sur la plate-forme régionale du SINP ;
- de veiller à la mise en œuvre, au niveau de la région, des spécifications nationales en matière de collecte*, gestion, traitement, valorisation et diffusion* de données, en les complétant si nécessaire pour tenir compte des spécificités propres à la région et aux acteurs locaux ;
- d'apporter aux adhérents* SINP régionaux, le support nécessaire pour mettre en œuvre les principes du SINP ;
- de favoriser la mise en partage de données-sources* au niveau régional y compris lorsqu'elles résultent de dispositifs nationaux ;
- de se prononcer sur les demandes d'adhésion ou de radiation d'un adhérent* au SINP ;
- de rendre compte annuellement de son activité au comité de pilotage national.

Le comité de suivi régional du SINP peut proposer de compléter les inventaires nationaux par des dispositifs particuliers régionaux et infra régionaux adaptés aux spécificités locales.

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

▪ Constitution du Comité de Suivi Régional

Le comité de suivi régional du SINP est co-présidé par le préfet de région ou son représentant, le président du Conseil Régional ou son représentant et le directeur régional de l'AFB ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la direction régionale chargée de l'environnement (DREAL) en coordination avec la région.

Ce comité de suivi régional associe de manière équilibrée des représentants :

- des adhérents* régionaux,
- des collectivités territoriales,
- des services de l'État,
- des organismes publics et des associations,

ainsi que le président du CSRPN ou son représentant, en tant que responsable scientifique du SINP en région.

Conformément aux préconisations du futur Système d'Information de la Biodiversité institué par l'article R131-34 du Code de l'Environnement, le CSR peut être constitué en tant que commission spécialisée du Comité Régional de la Biodiversité (CRB).

La composition du CSR Nouvelle-Aquitaine est jointe en annexe 2.

5.3 : Le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine

Le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine assure la responsabilité scientifique du SINP Nouvelle-Aquitaine.

Son expertise et son avis seront sollicités en tant que de besoin par l'animation régionale et en particulier pour ce qui concerne les protocoles d'inventaire, la mise en place et l'évaluation d'une procédure de validation scientifique des données ainsi que la définition du référentiel régional des données sensibles.

Le président du CSRPN ou son représentant participe aux séances du CSR Nouvelle-Aquitaine.

5.4 : Architecture fonctionnelle et plateforme régionale* du SINP Nouvelle-Aquitaine

L'architecture fonctionnelle du SINP Nouvelle-Aquitaine et ses relations avec les dispositifs ou instances associées sont schématisées en annexe 3, sur la base des principes et dispositions décrits au préambule et à l'article 2 de la présente Charte.

Le dispositif central de cette organisation constitue la plateforme régionale* du SINP Nouvelle-Aquitaine, selon la définition validée en Copil national du SINP du 31 janvier 2018, selon laquelle « *La plateforme régionale* est le dispositif régional habilité qui assure l'animation des acteurs et repose sur des outils permettant le partage des données selon les principes du protocole* ». Ce dispositif assure notamment les fonctions préconisées à l'article 7.2 du protocole du 28 septembre relatif aux plateformes régionales ou thématiques.

Un portail web régional SINP est mis à disposition en tant qu'accès principal du SINP Nouvelle-Aquitaine, afin de présenter l'organisation et les modalités de fonctionnement du dispositif régional et de contribuer efficacement au partage des données de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine, notamment en organisant l'accès à la diffusion* et à la communication* de données fiables et valides auprès d'un public le plus large possible.

5.5 : Les Pôles SINP régionaux*

▪ Désignation des pôles SINP régionaux*

L'architecture régionale fonctionnelle du SINP Nouvelle-Aquitaine s'appuie sur des pôles SINP régionaux* :

- En ce qui concerne les thématiques relevant de l'occurrence de taxons et d'habitats naturels :

- Pour la faune : **Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS)**
- Pour la flore, fonge et habitats : **Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)** qui assure la coordination régionale en lien avec le CBN du Massif Central et le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

- En ce qui concerne les autres thématiques :

4

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

- Pour la géologie : **Réserve Naturelle Nationale de Saucats-La Brède**
- Pour les paysages : ...

▪ **Rôle des Pôles SINP régionaux* pour les thématiques relevant de l'occurrence de taxons et d'habitats naturels**

Le rôle des Pôles SINP régionaux* pour les thématiques relevant de l'occurrence de taxons et d'habitats naturels comprend plusieurs fonctions :

- ✓ l'animation scientifique et technique ;
- ✓ la bancarisation* et la gestion des données régionales, qui incluent la vérification de la conformité et de la cohérence des DEE* ainsi que leur validation scientifique ;
- ✓ les échanges avec la plateforme nationale ;
- ✓ la diffusion* et la communication* des DEE*.

Ces fonctions sont déclinées à l'article 6 de la présente charte, spécifique à la thématique d'occurrence de taxons et d'habitats naturels.

▪ **Rôle des pôles SINP régionaux* pour les autres thématiques**

Pôle SINP régional* géologie :

Le pôle SINP régional* géologie a pour rôle de proposer et d'organiser en lien avec la DREAL une démarche permettant de :

- poursuivre l'intégration des sites géologiques régionaux validés dans l'INPG ;
- assurer une veille scientifique sur les données géologie issues des réseaux locaux ou des outils de collecte*, afin d'identifier de potentiels nouveaux sites ;
- proposer le cas échéant, des modalités de diffusion* régionale des sites de moindre valeur patrimoniale ;

Pôle SINP régional* paysages :

Le volet paysages du SINP ne fait pas actuellement l'objet de cadrage ni de standard spécifique au niveau national.

Néanmoins, de nombreuses démarches sont menées en région sur la thématique des paysages (sites protégés, atlas paysager, diagnostics,...) et qui méritent d'être valorisées.

Le pôle SINP régional* Paysages a pour rôle d'engager une réflexion à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine sur des modalités de valorisation et de diffusion* des différentes productions, en lien avec le réseau paysages piloté par la DREAL.

Article 6 : Bancarisation, validation, diffusion des données d'occurrence de taxons et d'habitats naturels

La plateforme régionale* Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire des pôles SINP régionaux* désignés à l'article 5.5 assure les fonctions suivantes pour la bancarisation*, la validation et le partage des données d'occurrence de taxons et d'habitats naturels.

6.1 : Animation scientifique et technique

Les pôles SINP régionaux* assurent un rôle transversal d'animation scientifique et technique qui comprend notamment les objectifs suivants :

- promouvoir le SINP et animer les réseaux de producteurs pour favoriser l'organisation et la coordination de l'acquisition des données d'occurrences de taxons ou d'habitats, selon des normes partagées (formats, référentiels...);
- produire les outils et les référentiels régionaux ;
- assurer le pilotage de démarche scientifique ou technique au niveau régional ;
- assurer la représentation et la participation à divers groupes de travail au niveau national.

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

6.2 : Bancairisation et gestion des données régionales

L'ensemble du processus d'intégration et de standardisation en DEE*, des données-sources* mises à disposition par les producteurs et les fournisseurs de données est assurée par les Pôles SINP régionaux* qui :

- accompagnent et conseillent les producteurs de données dans les phases amont de collecte*, structuration, saisie et validation des données-sources* et métadonnées, préalablement à leur mise à disposition de la plateforme régionale* du SINP ;
- réceptionnent les jeux de données-sources* et les métadonnées correspondantes transmis par les fournisseurs de données ; le cas échéant, les pôles SINP assistent le fournisseur de données* pour le renseignement des métadonnées ;
- vérifient en parallèle que le dit fournisseur de données* et le(s) producteur(s) de données sont adhérents* au SINP ; à défaut, les pôles SINP les invitent à engager la démarche auprès de la DREAL ;
- vérifient que le fournisseur de données* et le(s) producteur(s) de données ont exprimé leur choix en matière de diffusion* floutée ou précise pour les jeux de données transmis ;
- assurent le contrôle et la validation technique des données et métadonnées, d'une part en matière de conformité aux standards, et d'autre part en matière de cohérence au sein des données et entre les données et les métadonnées. Cela intègre de manière implicite l'identification d'éventuels doublons.
- organisent la validation scientifique des données, selon des méthodes compatibles avec les prescriptions nationales et approuvées par le CSRPN, et en lien avec les experts compétents du réseau naturaliste ;
- vérifient ou assurent le cas échéant l'identification unique de chaque donnée ou métadonnée selon les recommandations nationales ;
- assurent la codification en matière de sensibilité des données selon les listes régionales de données sensibles validées en CSRPN ;
- assurent la bancairisation* des données et des métadonnées correspondantes dans les bases de données DEE* et métadonnées publiques du pôle SINP et de la plateforme régionale* ;
- assurent la mise à jour des données et métadonnées bancairisées en fonction de l'évolution des standards et référentiels ;
- rendent compte a minima annuellement dans le cadre de l'équipe d'animation de l'évolution du volume de DEE* et de métadonnées bancairisées, et plus globalement de leur activité et des difficultés rencontrées en tant que pôle SINP régional*.

6.3 : Échanges avec la plateforme nationale

A minima une fois par an, les pôles SINP régionaux* :

- alimentent la plateforme nationale (INPN) par la remontée des données élémentaires d'échanges et métadonnées, avec toutes les garanties de traçabilité nécessaires ;
- intègrent dans le SINP régional les données et métadonnées issues de la plateforme nationale, ainsi que les données brutes de biodiversité, et en organisent la validation régionale. Cela intègre de manière implicite l'actualisation des données et métadonnées déjà bancairisées.

6.4 : L'accès aux données élémentaires d'échanges (DEE*) régionales et leur diffusion

La visualisation des DEE* d'occurrence de taxons et d'habitats naturels est effectuée sous la responsabilité des pôles SINP régionaux* via leurs plateformes respectives et selon les modalités et les profils d'utilisateurs suivants (tableau synoptique en annexe 5).

a) Pour tout public sans identification préalable :

Les DEE d'origine publique* et privée sont visualisables et consultables à la maille communale, à la maille 10x10 km et à la maille 5x5 km.

b) Pour les adhérents* au SINP et autorités publiques adhérentes avec identification individuelle préalable :

Les DEE d'origine publique* sont visualisables et consultables à la précision géographique maximale disponible jusqu'à la maille de 100x100m.

Les DEE d'origine privée* et dont le producteur a opté explicitement pour une diffusion* précise, sont visualisables et consultables à la précision géographique maximale disponible jusqu'à la maille de 100x100m..

9

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Les DEE d'origine privée* et dont le producteur n'a pas opté explicitement pour une diffusion* précise, sont visualisables et consultables à la maille communale, à la maille 10x10 km et à la maille 5x5 km.

c) Pour les organismes habilités* avec identification individuelle préalable :

Les DEE d'origine publique* et privée sont visualisables et consultables à la précision géographique maximale disponible jusqu'au grain de diffusion* le plus fin proposé par l'outil de diffusion* (maille 100x100m ou géolocalisation précise), y compris les DEE d'origine privée* dont le producteur n'a pas opté explicitement pour une diffusion* précise.

d) Restriction de diffusion liée à la sensibilité des données :

A l'exception du profil d'organismes habilités* visés au c) ci-dessus, la visualisation et la consultation des DEE d'origine publique* et privée*, relevant du référentiel régional des données sensibles, est systématiquement restreint selon la cotation de sensibilité de la donnée au niveau de diffusion* définie au référentiel régional des données sensibles.

6.5 : La communication des DEE*

La communication* des DEE* est effectuée sous la responsabilité des pôles SINP régionaux* via le portail SINP ou via leurs plateformes respectives, selon les modalités décrites ci-après.

a) Communication sur demande ponctuelle :

Toute personne physique ou morale peut faire la demande de communication* de DEE* sensibles ou non sensibles avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP. Cette demande doit obligatoirement comporter :

- l'identification du demandeur
- l'objet et le contexte de la demande
- le périmètre et la durée d'usage des données communiquées
- les modalités d'usage et d'exploitation des données communiquées
- d'un engagement de non rediffusion* des données communiquées

Dans la mesure où la demande est complète, les DEE* sont transmises dans un délai maximal de deux mois par envoi de fichiers (tableurs de données et couches d'informations géographiques associées) ou ouverture de droit temporaire de consultation et d'extraction des DEE* en ligne :

- pour les DEE d'origine publique*, avec leur géolocalisation précise ;
- pour les DEE d'origine privée*, avec le niveau maximal indiqué par le producteur de données*. En cas de restriction, le demandeur est alors réorienté vers les producteurs ayant fourni les données concernées ;
- toutefois pour les DEE* sensibles, et lorsque leur communication* dans le cadre de la demande est susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des populations, les données sont alors communiquées à un niveau de précision correspondant à leur codage de sensibilité.

Les pôles SINP rendront compte a minima annuellement dans le cadre de l'équipe d'animation de la nature, du nombre, du volume et des délais de réponse relatifs aux jeux de DEE* communiqués selon les dispositions du présent article.

b) Communication continue :

Des modalités de communication continue des DEE peuvent être mise en place à la demande de certains adhérents* du SINP Nouvelle-Aquitaine, selon des modalités examinées en équipe d'animation et arrêtées par l'instance de co-pilotage.

En particulier, des modalités de communication* continue des DEE* vers l'ORB sont à construire conjointement par les pôles SINP régionaux* et l'ARB NA, pour que celle-ci puisse répondre dans les meilleurs délais aux commandes de valorisation ou d'élaboration de projet qui sont passées à l'ORB.

L'ORB n'a pas vocation à diffuser directement les DEE* mises à sa disposition (qui est du ressort des pôles SINP régionaux*), mais les DEE* lui sont forcément nécessaires pour répondre à sa mission première de valorisation des données sur la biodiversité.

2

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

L'ARB NA rendra compte a minima annuellement dans le cadre de l'équipe d'animation de la nature et du volume des jeux de DEE* concernés par les dispositions du présent article.

Article 7 : Adhésion au SINP Nouvelle-Aquitaine et résiliation d'adhésion

L'adhésion au SINP Nouvelle-Aquitaine est ouverte à toute personne morale ou physique dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent la production, la qualification, la gestion, la valorisation et la diffusion* de données sur la biodiversité, la géologie et les paysages dans un objectif de connaissance ou de préservation du patrimoine naturel.

7.1 : Engagements de l'adhérent* au SINP Nouvelle-Aquitaine

L'adhésion au SINP Nouvelle-Aquitaine vaut engagement à :

- accepter les principes et les dispositions du protocole du 28 septembre 2017 ainsi que de la présente charte régionale du SINP ;
- respecter les principes de propriétés de données, de déontologie et d'utilisation des données définis au protocole ainsi que dans la licence ouverte jointe en annexe 7;
- à mettre à disposition tout ou partie des données dont il dispose, conformément aux dispositions définies par la présente Charte régionale du SINP Nouvelle-Aquitaine.

7.2 : Engagements de la plateforme régionale SINP Nouvelle-Aquitaine

L'adhésion au SINP Nouvelle-Aquitaine permet à l'adhérent* de bénéficier :

- d'un accès privilégié à la visualisation des DEE ;
- d'un accompagnement et d'une assistance techniques et scientifiques des pôles régionaux SINP en matière de traitement des données-source, d'utilisation des outils et des référentiels ;

7.3 : Modalités d'adhésion et de résiliation

L'adhésion est sollicitée par l'envoi d'un courrier à la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon le modèle joint en annexe 4, qui statue selon les dispositions de l'article 8 du protocole sous les précautions suivantes :

- l'acceptation de la pré-adhésion est préalablement instruite en instance de co-pilotage, avec l'avis de l'équipe d'animation ;
- l'adhésion définitive acquise selon les dispositions de l'article 8.2 du protocole est confirmée par le CSR lors de sa séance ultérieure.

Toute demande par un adhérent* de résiliation de son adhésion est effectuée par envoi à la DREAL Nouvelle-Aquitaine d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout adhérent* ne respectant plus les dispositions du protocole SINP ou de la présente charte SINP peut être exclu du SINP Nouvelle-Aquitaine. Cette exclusion sera proposée par l'instance de co-pilotage à l'examen du CSR, puis la résiliation éventuelle sera notifiée par la DREAL.

Toute résiliation d'adhésion fera l'objet d'un échange préalable entre l'adhérent* concerné et l'instance de co-pilotage, afin d'en examiner les motifs et les solutions éventuelles.

En cas de résiliation ou de radiation, les DEE* issues des données-sources* précédemment fournies par l'adhérent* concerné restent mises à disposition dans la plateforme régionale* du SINP Nouvelle-Aquitaine. Les données personnelles afférentes pourront néanmoins faire l'objet d'une pseudonymisation à la demande de l'adhérent*.

Article 8 : Clause d'effet et de modification de la charte

La présente charte SINP entre en vigueur le jour de sa signature et s'applique jusqu'au terme de validité du protocole national du SINP.

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

La présente charte SINP peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, à l'initiative d'au moins une des parties signataires, le cas échéant sur proposition des instances visées à l'article 5 à tout moment. Elle sera notamment révisée en cas de modification du protocole national du SINP auquel elle est liée.

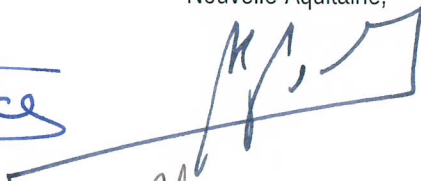
Tout projet de modification sera examiné en CSR Nouvelle-Aquitaine, préalablement à la signature de l'avenant correspondant. Dans le délai d'un mois suivant la signature de l'avenant, celui-ci sera notifié à l'ensemble des adhérents*, qui pourront dans ce cas demander la résiliation de leur adhésion selon les dispositions de l'article 7.

A Bordeaux, le **19 JUIN 2019**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,


Fabienne BUCCIO

Le président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,


Alain ROUSSET

Le directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité


Nicolas SURCOUF
AGENCE FRANÇAISE pour la BIODIVERSITÉ
Direction régionale
Nouvelle-Aquitaine
Ministère de l'Environnement

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 1 : Répartition et description des finalités respectives du SINP et de l'ORB

<u>Le SINP régional</u>	<u>L'ORB régional</u>
<ul style="list-style-type: none">➤ Centralise et bancarise les données ;➤ Réalise un contrôle technique et scientifique sur la validité des données ;➤ Facilite l'accès aux données ;➤ Promeut et met en œuvre les standards de données et de métadonnées ainsi qu'une architecture informatique ;➤ Conforte le cadre juridique des acteurs et des droits attachés aux données du SINP ;➤ Développe des bonnes pratiques en matière de protocoles d'inventaires, de validation des données ou de référentiel taxonomique ; produit et diffuse des outils appropriés ;➤ Coordonne des travaux méthodologiques pour l'élaboration de référentiels espèces et des listes rouges régionales des espèces menacées ;➤ Propose une stratégie régionale d'acquisition de connaissances ;	<ul style="list-style-type: none">➤ Élabore et alimente des indicateurs ;➤ Réalise des bilans, synthèses, état des lieux...➤ Développe des outils, des démarches d'aide à la décision, d'accompagnement de projets et de politiques publiques ;➤ Conduit des analyses multi thématiques permettant d'appréhender les enjeux de la biodiversité au regard des activités humaines dans une perspective de développement durable ;➤ Adapte les informations et les analyses aux différents publics cibles ;➤ Facilite l'accès et le croisement des données de la biodiversité avec les autres données de l'environnement et du développement durable ;➤ Soutient le développement des Systèmes d'Information (SI) pour la conservation et le développement des connaissances en lien avec le SINP ;

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 2 : Composition de l'Équipe d'Animation du SINP Nouvelle-Aquitaine

Liste des participants à l'équipe d'animation du SINP Nouvelle-Aquitaine

Structure	Représentant(s)
DREAL Nouvelle-Aquitaine	MOUNIER Alain BOIREL Valérie PAPACOTSIA Andy
Région Nouvelle-Aquitaine	CHAPLAIN Anne-Sophie KERLOC'H Sophie
Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité	BREUGNOT Emilie
Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine	TROUSLOT Franck CARRIERE Aurélie
CBN Sud-Atlantique	CAZE Grégory
CBN Massif Central	CHABROL Laurent
CEN Nouvelle-Aquitaine	GACHET Thomas
Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage	BARNEIX Marie FROMAGE Paul
Poitou-Charentes Nature	WALDECK Klaus FILLON Bruno
LPO France	COUZI Laurent
Limousin Nature Environnement	RABACHE Jean-Jacques NAUDON David
Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	JEMIN Julien
RNN Saucats-La Brède	LO CASCIO Marie
FNE Nouvelle-Aquitaine	URBANO Serge
Cistude Nature	COÏC Christophe

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 3 : Composition du Comité de Suivi Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Comité de Suivi Régional est constitué en tant que commission spécialisée du Comité Régional de la Biodiversité (CRB) créé par arrêté du 30 octobre 2018.

Le CSR est composé des membres du CRB suivants ou de leur représentant :

- pour le Conseil Régional : Lucie CHAUMERON
- pour le Conseil Départemental de la Creuse : Thierry GAILLARD
- pour le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne : Raymond GIRARDI
- pour le Conseil Départemental de la Gironde : Jean TOUZEAU
- pour le Conseil Départemental de la Charente-Maritime : Lionel QUILLET
- pour le Parc naturel régional des Landes de Gascogne : Vincent ICHARD
- pour le Parc naturel régional du Marais Poitevin : Pierre-Guy PERRIER
- pour le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin : Fabienne GARNERIN
- pour le Parc naturel régional Périgord-Limousin : Frédéric DUPUY
- pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine : Jacques REGAD
- pour la DRAAF Nouvelle-Aquitaine : Pascale CAZIN
- pour l'Agence française pour la biodiversité (AFB) : Nicolas SURUGUE
- pour le Conservatoire du littoral : Patrice BELZ
- pour l'Établissement Public Marais Poitevin (EPMP) : Jean-Eudes DU PEUTY
- pour l'Office National des forêts (ONF) : Emily LE ROUZIC
- pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : Christophe BAYOU
- pour le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) : Bruno LAFON
- pour la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine : Caroline MARTIN
- pour le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest : Guillaume RIELLAND
- pour l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) de Nouvelle-Aquitaine : Jean-François SEGUY
- pour le Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques : Michèle BAZIN
- pour l'Association régionale des Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques de Nouvelle-Aquitaine (ARP-NA) : Mathieu LABROUSSE
- pour la Fédération régionale des chasseurs de Nouvelle-Aquitaine : Philippe MOURGUIART
- pour les Conservatoires des espaces naturels (CEN) : Catherine MESAGER
- pour France nature environnement (FNE) : Michel GALLIOT
- pour Limousin nature environnement (LNE) : Julien JEMIN
- pour la Ligue pour la protection des oiseaux de France (LPO) : Didier DUPONT
- pour l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE) : Patrick PREVOST
- pour Poitou-Charentes Nature : Céline BOURRY
- pour la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) : Serge URBANO
- pour Réserves naturelles de France (RNF) : Kévin LELARGE
- pour le Conservatoire botanique national Massif central (CBNMC) : Madeleine DUBOIS
- pour le Conservatoire botanique national sud-atlantique (CBNSA) : Grégory CAZE
- pour le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine : Laurent CHABROL
- pour l'Institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) : ROSEBERY Juliette
- pour l'Observatoire aquitain de la faune sauvage (OAFS) : Didier ALARD

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 4 : Schéma de l'architecture fonctionnelle du SINP Nouvelle-Aquitaine

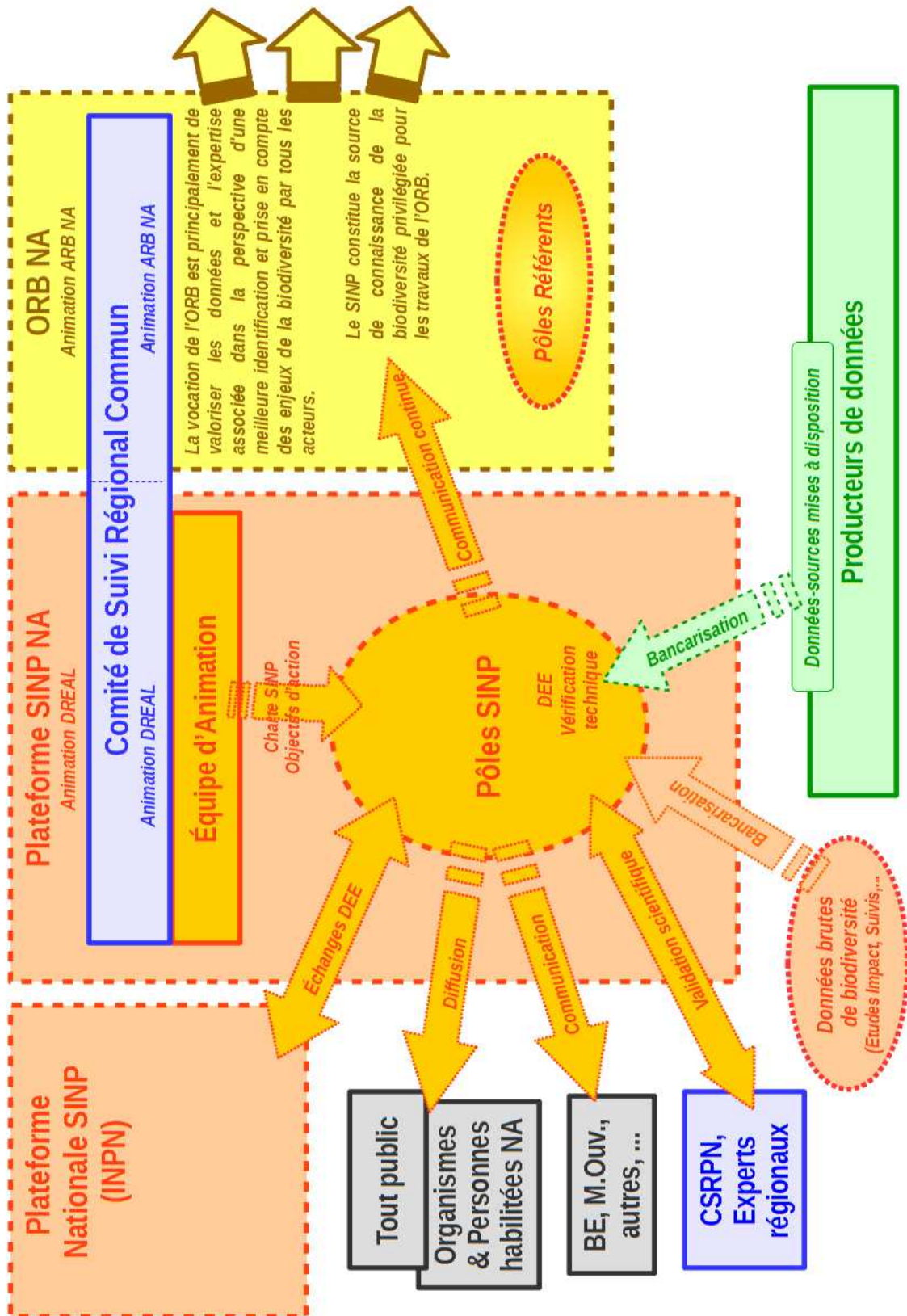


Schéma SINP NA – V4 – 01/07/2018

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 5 : Imprimé de demande d'adhésion

[Organisme]

[Coordonnées du siège social]

Madame la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Service Patrimoine Naturel

Secrétariat du SINP Nouvelle-Aquitaine

15 rue Arthur ranc

CS 60567

86 020 POITIERS Cedex

Madame la Directrice,

En application de la note technique du 02 octobre 2017 relative à la publication et à la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) du 28 septembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver une demande d'adhésion au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) de Nouvelle-Aquitaine, au nom de [Organisme]

Par cette adhésion, [Organisme] déclare :

- avoir pris connaissance et partager les principes et objectifs énoncés dans le protocole susvisé du 28 septembre 2017;
- accepter les principes et modalités de gouvernance, d'organisation et de partage des données de la plateforme régionale* Nouvelle-Aquitaine décrits dans la Charte régionale du SINP en date du 19 juin 2019;
- s'engage à respecter les principes de propriétés de données et de déontologie définis à l'article 11 et 12 du protocole et notamment s'engage à ne pas vendre les données du SINP en l'état, sans plus-value intellectuelle ;
- s'engage dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers à mettre à disposition tout ou partie des données dont il dispose, conformément aux dispositions définies par la Charte régionale du SINP Nouvelle-Aquitaine, et selon des modalités techniques qui seront définies et formalisées en commun avec l'animation régionale du SINP et le(s) pôle(s) SINP.

Dans ce cadre, la personne référente à contacter est : [Nom, prénom, fonction au sein de l'organisme, adresse, mail, téléphone]

Conformément aux dispositions de l'article 8 du protocole, nous avons bien pris note que l'adhésion s'effectue en deux temps:

- la pré-adhésion, via la présente lettre qui fera l'objet d'un accusé de réception de la DREAL ;
- l'adhésion définitive, qui sera effective à partir de la première mise à disposition des données sus-visées et confirmée par Comité de Suivi Régional ;

Fait à, le

[Titre, nom, prénom du signataire]

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 6 : Modalités d'accès aux DEE* - Tableau synoptique

9 nov. 2018

SINP Nouvelle-Aquitaine

Diffusion des DEE

La visualisation des DEE d'occurrence de taxons est effectuée sous la responsabilité des Pôles SINP régionaux via leurs plateformes respectives :
 - OBV : Observatoire de Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine, administré par le CBN Sud-Aquitaine
 - SI Faune : Système d'information sur la faune sauvage, administré par l'OAFS

Sensibilité des DEE	Statut de la DEE	Choix de diffusion du producteur	Niveau de diffusion selon le type d'utilisateurs		
			Tout Public	Adhérents SINP et autorités publiques adhérentes	
Données non sensibles	DEE d'origine publique	Diffusion précise par défaut	Diffusion floutée aux mailles : - communale - 10x10 km - 5x5 km	Diffusion à la maille 100x100m	Diffusion au niveau de précision maximale de l'outil (maille 100x100m ou géolocalisation précise)
		Diffusion précise sur demande		Diffusion à la maille 100x100m	
	Diffusion floutée sur demande ou Par défaut	Diffusion floutée aux mailles : - communale - 10x10 km - 5x5 km			
Données sensibles	Tout statut	Tout choix	Diffusion floutée selon le niveau de sensibilité : 1- Commune 2- 10x10 km 3- Département 4- pas de diffusion		

Les outils de diffusion ne permettent pas à l'heure actuelle le téléchargement par extraction des DEE visualisées. Dans l'attente du développement à moyen terme de cette fonctionnalité, les DEE sont disponibles dans le cadre de la communication des DEE (article 6.5 de la Charte).

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5

Annexe 7 : licence OUVERTE système d'information sur la nature et les paysages SINP agréée par Etalab

article 1 : Rappel des définitions

Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information

Dans la présente licence, le terme «Information» pour diffusion en ligne sur la plateforme nationale et les plateformes régionales du SINP désigne :

- *les métadonnées du Système d'Information sur la Nature et les Paysages,*
- *les données élémentaires d'échange du SINP géographiquement floutées, c'est-à-dire rattachées à des mailles administratives (commune, département, région), techniques (maille 10km ou autres) ou à des zonages (espaces protégés, ZNIEFF, N2000, etc.). Pour les données sensibles, le niveau de floutage est fonction du niveau de sensibilité au sens du protocole SINP,*
- *les données élémentaires d'échange précises, avec la précision géographique maximale disponible dans le SINP, pour les données publiques ou issues d'études d'impact ou si le producteur a donné son accord.*

Producteur :

Il s'agit de l'entité qui produit «l'Information» et l'ouvre à la réutilisation au travers du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Utilisateur :

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui utilise ou réutilise «l'Information» dans les conditions prévues dans la présente licence.

Informations dérivées

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir «d'Informations», soit à partir d'une combinaison «d'Informations» et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Article 2 : La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le «SINP » garantit à l'«Utilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information», dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous :

L'utilisateur est autorisé à réutiliser «l'Information» pour :

- Reproduire, copier, publier et transmettre «l'Information» ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter «l'Information» à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de «l'Information», sa source (*a minima* le nom du «Producteur», le nom de la plateforme SINP utilisée pour l'extraction (ex «source SINP/nom de la plateforme»), la date de l'extraction.

L'«Utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, de l'«Utilisateur» ou de sa réutilisation.

- rediffuser l'information selon la même licence,
- ne pas revendre l'information sans plus-value intellectuelle,

** Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5*

Article 3 : Responsabilité

«L'Information» est mise à disposition telle que produite ou reçue par le «SINP», sans autre garantie expresse ou tacite qui ne serait pas prévue par la présente licence.

Le «SINP» garantit qu'il met à disposition gratuitement «l'Information» dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans «l'Information». Il ne garantit pas la fourniture continue de «l'Information». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

L' «Utilisateur» est le seul responsable de la réutilisation de «l'Information». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de «l'Information», sa source et sa date de mise à jour.

Article 4 : Droits de propriété intellectuelle

Les éventuels «Droits de propriété intellectuelle» détenus par le «Producteur» sur des documents contenant «l'Information» ne font pas obstacle à la libre réutilisation de «l'Information». Lorsque le «Producteur» détient des «Droits de propriété intellectuelle» sur des documents qui contiennent «l'Information», il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des «Droits de propriété intellectuelle», à l' «Utilisateur» qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Article 5 : Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des «Informations», cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de l'origine. Elle est notamment compatible avec les licences «Open Government Licence» (OGL) du Royaume-Uni, «Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et «Open Data Commons Attribution» (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Article 6 : Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

* Mot faisant l'objet d'une définition en pages 4 et 5